ANALYSES ET DOSSIERS JURIDIQUES

Prescription : le moyen appartient aux parties, le délai relève du juge

La portée de l’arrêt de la chambre sociale du 16 septembre 2026

Florent HAAS | FH Droit

Analyse du 18 septembre 2026

Dans son arrêt du 16 septembre 2026, la chambre sociale distingue deux opérations : l’invocation de la prescription, qui demeure à l’initiative d’une partie, et la détermination du délai légalement applicable, qui relève du juge lorsque ce moyen est soulevé. Cette seconde opération doit respecter le principe de la contradiction[1].

L’arrêt précise ainsi l’office du juge. Il ne modifie pas le délai applicable à l’action tendant à faire reconnaître l’existence d’un contrat de travail : depuis deux décisions du 11 mai 2022, cette action, lorsque la nature de la relation est indécise ou contestée, relève de la prescription quinquennale de l’article 2224 du code civil[2].

Les faits et le parcours contentieux

L’intéressée soutenait avoir été engagée comme secrétaire en 2013 par la société Hainaut peintures. Après la liquidation judiciaire de la société, le mandataire liquidateur avait contesté sa qualité de salariée. Elle a saisi la juridiction prud’homale en mars 2022 pour obtenir la reconnaissance de cette qualité et le paiement de sommes liées à l’exécution et à la rupture du contrat[3].

Date	Étape
15 avril 2013	Engagement allégué en qualité de secrétaire.
28 mai 2018	Placement de la société en liquidation judiciaire.
10 août 2018	Information de l’intéressée sur la contestation de sa qualité de salariée par le liquidateur.
21 mars 2022	Saisine de la juridiction prud’homale.
27 septembre 2024	Arrêt de la cour d’appel de Douai déclarant les demandes prescrites.
16 septembre 2026	Cassation et renvoi devant la même cour, autrement composée.

1. Cour de cassation, chambre sociale, 16 septembre 2026, n° 25-12.147, arrêt n° 707 F-B, points 4 à 12, publié au Bulletin : arrêt intégral et analyse. Les textes visés sont les articles 2247 et 2224 du code civil et L. 1471-1 du code du travail.
2. Cour de cassation, chambre sociale, 11 mai 2022, n° 20-14.421 et n° 20-18.084, publiés au Bulletin.
3. Cour de cassation, chambre sociale, 16 septembre 2026, précité, points 1 à 3 et dispositif : arrêt intégral. La décision attaquée est l’arrêt de la cour d’appel de Douai du 27 septembre 2024, n° 23/00787.

La cour d'appel avait elle-même identifié la prescription de cinq ans applicable à une action en qualification d'une relation indécise ou contestée en contrat de travail. Elle avait pourtant refusé de la mettre en œuvre au motif que les parties n'avaient débattu que des prescriptions d'un, deux et trois ans. Elle estimait ne pas pouvoir introduire elle-même un délai différent.

La Cour de cassation censure cette méthode. Dès lors que la prescription était opposée, il appartenait au juge d'en apprécier le bien-fondé selon le délai prévu par la loi. L'erreur des parties sur la durée du délai ne liait pas la juridiction.

La difficulté tient donc à l'articulation de deux règles : l'interdiction de suppléer d'office la prescription et l'obligation de déterminer le régime juridique applicable au moyen effectivement invoqué.

I. L'initiative de la prescription laissée aux parties

A. Le maintien de l'interdiction du relevé d'office

La prescription extinctive présente une particularité classique : elle reste, en principe, à la disposition des parties. L'article 2247 du code civil dispose que *« Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription. »* Une juridiction ne peut donc déclarer une demande prescrite lorsque la prescription n'a pas été opposée dans le champ concerné[4].

L'arrêt du 16 septembre 2026 maintient cette règle. La question n'est pas de permettre au juge de faire naître la fin de non-recevoir à la place d'une partie. Elle est de déterminer ses pouvoirs une fois cette fin de non-recevoir introduite dans le débat.

La décision de la chambre sociale du 4 septembre 2024 permet de préciser cette limite. Dans cette affaire, l'employeur avait invoqué la prescription, mais la cour d'appel avait étendu l'irrecevabilité à une période pour laquelle il ne l'avait pas opposée. La Cour de cassation a censuré cette partie de l'arrêt sur le fondement de l'article 2247 : le juge avait dépassé le champ du moyen soulevé[5].

La cohérence des deux décisions repose sur l'objet de l'intervention judiciaire. En 2024, la difficulté concernait l'extension de la prescription à une période supplémentaire. En 2026, la prescription de l'action était bien discutée ; seule sa durée avait été mal identifiée. La détermination du délai exact ne dispense donc jamais de vérifier le périmètre dans lequel la partie a opposé la fin de non-recevoir.

B. La prescription quinquennale de l'action en reconnaissance du contrat de travail

La durée du délai ne constitue pas la nouveauté de l'arrêt. L'article L. 1471-1 du code du travail prévoit, sous les réserves qu'il énonce, deux ans pour les actions portant sur l'exécution du contrat et douze mois pour celles portant sur sa rupture. L'action tendant

4. Article 2247 du code civil, également rappelé au point 4 de l'arrêt commenté.
5. Cour de cassation, chambre sociale, 4 septembre 2024, n° 22-20.976, points 23 à 27, publié au Bulletin : arrêt intégral.

à faire reconnaître l'existence même d'un contrat de travail pose une question préalable : la nature juridique de la relation est encore indécise ou contestée[6].

Dans ses deux arrêts du 11 mai 2022, la chambre sociale a qualifié cette action d'action personnelle relevant de l'article 2224 du code civil. Le délai est de cinq ans. Il court à compter de la cessation de la relation contractuelle, moment auquel le titulaire dispose de l'ensemble des faits nécessaires à l'exercice de son droit[7].

La Cour reprend cette construction aux points 7 et 8 de l'arrêt de 2026. Elle ne fixe cependant pas, dans sa motivation, la date précise de cessation de la relation litigieuse. Elle énonce la règle et sanctionne l'erreur de méthode de la cour d'appel. Lui attribuer une détermination factuelle du point de départ irait au-delà de ce qu'elle décide.

La *Lettre de la chambre sociale* de mai-juin-juillet 2022 avait déjà présenté la distinction entre l'action portant sur l'existence du contrat et celles relatives à son exécution ou à sa rupture. Le litige de 2026 révèle une autre difficulté : même après avoir identifié cette distinction, la cour d'appel avait considéré qu'elle ne pouvait appliquer le délai correspondant faute d'invocation exacte par les parties[8].

II. La détermination du délai dans l'office du juge

A. La dissociation entre invocation et qualification juridique

Le point 9 constitue l'apport principal de l'arrêt. La Cour affirme qu'il appartient au juge, *« après avoir mis en oeuvre le principe de la contradiction, de déterminer le délai légalement applicable »*. Il s'agit d'un office juridictionnel, et non d'une simple faculté de corriger l'erreur des parties[9].

La partie qui invoque la prescription introduit une fin de non-recevoir. Une fois ce choix effectué, la règle de droit qui lui correspond ne dépend plus du délai qu'elle a proposé. Le juge doit rattacher l'action au régime prévu par la loi, dans le périmètre du moyen soumis à son examen.

L'article 12 du code de procédure civile éclaire cette solution. Il impose au juge de statuer conformément aux règles de droit applicables et de restituer aux faits et actes litigieux leur exacte qualification. Cet article ne figure toutefois pas dans le visa de l'arrêt du 16 septembre 2026. Son rapprochement avec la décision constitue une explication doctrinale, distincte des fondements expressément retenus par la Cour[10].

Cette articulation avait déjà été exposée par l'avocate générale référendaire Molina dans son avis sous l'arrêt du 4 septembre 2024. Elle rattachait à l'article 12 la possibilité de substituer le délai juridiquement applicable à celui invoqué par l'employeur, dès lors que la prescription figurait dans le débat. Elle soulignait aussi la nécessité d'un échange contradictoire préalable.

6. Article L. 1471-1 du code du travail. Les délais sont présentés sous les réserves et exceptions du texte.
7. Article 2224 du code civil ; Cour de cassation, chambre sociale, 11 mai 2022, n° 20-14.421 et n° 20-18.084. Voir également les points 7 et 8 de l'arrêt du 16 septembre 2026.
8. Cour de cassation, *Lettre de la chambre sociale*, n° 15, mai-juin-juillet 2022, rubrique « Procédure ». Il s'agit d'une présentation officielle des arrêts, distincte de leur texte.
9. Cour de cassation, chambre sociale, 16 septembre 2026, n° 25-12.147, point 9 : arrêt intégral. La citation reproduit l'extrait relatif au contradictoire et au délai ; la condition préalable est l'invocation du moyen par une partie.
10. Article 12 du code de procédure civile. Ce texte sert ici de grille d'analyse ; il n'est pas visé par l'arrêt du 16 septembre 2026.

Cet avis éclaire la discussion juridique, sans se confondre avec les motifs de l'arrêt rendu en 2024[11].

La distinction permet de comprendre la répartition des rôles. Les parties maîtrisent l'invocation du moyen et le champ dans lequel elles l'opposent. Le juge détermine la règle de droit applicable à ce moyen. La disponibilité de la prescription n'emporte donc pas la possibilité d'imposer à la juridiction une qualification juridiquement erronée.

B. Le contradictoire comme garantie de la détermination du délai

La Cour rattache immédiatement cet office au principe de la contradiction. Le changement de délai peut modifier l'argumentation utile : qualification de l'action, point de départ, interruption ou suspension doivent pouvoir être discutés. L'exactitude de la règle appliquée ne suffit pas à justifier une décision prise sans échange sur les éléments déterminants.

Cette exigence s'articule avec l'article 16 du code de procédure civile. Le juge doit faire observer le contradictoire et l'observer lui-même ; lorsqu'il relève un moyen de droit, il doit permettre aux parties de présenter leurs observations[12].

Des décisions antérieures éclairent déjà cette frontière. Le 13 juillet 2016, la première chambre civile a examiné un grief relatif à l'application d'une prescription biennale alors que les défendeurs avaient invoqué un délai de cinq ans. Sa réponse porte sur le caractère contradictoire du débat dans une procédure orale. Le 12 avril 2018, la deuxième chambre civile a admis qu'une cour d'appel invite les parties à discuter la qualification de l'action et ses conséquences sur la prescription, sans que cette initiative revienne par elle-même à suppléer le moyen[13].

Ces précédents doivent être lus selon leur objet propre. Ils annoncent une distinction entre l'introduction de la prescription et la discussion de son régime, mais ne comportent pas tous la même formulation générale que l'arrêt publié en 2026.

C. Une clarification procédurale à portée générale

La publication au Bulletin et le classement du sommaire officiel sous la rubrique de la prescription civile donnent à la formule une portée qui dépasse la seule reconnaissance d'un contrat de travail. La règle concerne l'office du juge lorsqu'une partie a invoqué la prescription : déterminer le délai légal, après débat contradictoire[14].

Il serait néanmoins excessif d'y voir un revirement par rapport à 2024. L'interdiction d'étendre le champ du moyen et l'obligation de déterminer son régime exact peuvent coexister. La ligne de partage tient à ce qui a effectivement été opposé par la partie, puis à la qualification juridique nécessaire pour y répondre.

11. Avis de Mme Molina, avocate générale référendaire, sous l'arrêt de la chambre sociale du 4 septembre 2024, n° 22-20.976, document associé accessible depuis la page officielle de la décision. L'analyse distingue cet avis de la solution juridictionnelle.
12. Article 16 du code de procédure civile.
13. Cour de cassation, première chambre civile, 13 juillet 2016, n° 15-22.004 : arrêt intégral ; Cour de cassation, deuxième chambre civile, 12 avril 2018, n° 16-16.396 : arrêt intégral. Ces deux arrêts ne sont pas publiés au Bulletin.
14. Cour de cassation, chambre sociale, 16 septembre 2026, n° 25-12.147, sommaire et classement : analyse officielle sur Légifrance. La qualification de clarification, plutôt que de revirement, résulte du rapprochement proposé avec le précédent de 2024.

Question	Rôle des parties	Office du juge
Invocation de la prescription	Une partie choisit d’opposer la fin de non-recevoir.	Il ne la supplée pas d’office dans le champ où elle n’est pas invoquée.
Périmètre du moyen	Les prétentions et périodes visées délimitent le débat.	Il ne l’étend pas de sa propre initiative.
Délai légalement applicable	Les parties présentent leurs qualifications et arguments.	Il détermine le délai correspondant à la nature de l’action.
Débat sur le régime retenu	Les parties doivent pouvoir formuler des observations.	Il assure le respect de la contradiction avant de statuer.

La portée de la cassation

L’arrêt invite à distinguer la maîtrise du moyen et la maîtrise de sa qualification juridique. Une partie demeure libre d’opposer la prescription, mais l’erreur sur le délai ne fixe pas le droit applicable. Une fois le moyen introduit, le juge doit déterminer le régime pertinent, en respectant son périmètre et le débat contradictoire.

Dans l’affaire commentée, la cassation remet cette méthode au centre du réexamen devant la cour d’appel de Douai autrement composée. Elle ne remplace pas l’examen des faits nécessaires à l’application du délai et ne fixe pas elle-même une date de cessation de la relation que ses motifs n’établissent pas. La clarification porte sur la manière de juger la prescription, au-delà de la durée déjà connue de l’action en reconnaissance du contrat de travail.